

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

Affaire suivie par : Emmanuel DEJONGHE
Tél. : 05-40-17-28-00
emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 4678/2013/020
relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire
et d'une installation de premier traitement des matériaux de carrière
sur le territoire de la commune de LOUVIE-JUZON
par la société LAFARGE Granulats Sud

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de la l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4678/2013/014 du 12 août 2013 relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et d'une installation de premier traitement des matériaux de carrière sur le territoire de la commune de Louvie-Juzon par la société LAFARGE Granulats Sud ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le visa alinéa 19 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Pau ;

ARRETE

ARTICLE 1 : MODIFICATIF

Le visa alinéa 19 est modifié comme suit : « Vu l'avis de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine, en date du 26 avril 2013 »

Le reste des dispositions de l'arrêté n° 4678/2013/014 susvisé est inchangé.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Une notification sera déposée à la mairie de Louvie-Juzon et pourra y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Louvie-Juzon pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Louvie-Juzon.

Le présent arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de Louvie-Juzon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une notification leur sera adressée ainsi qu'à la société LAFARGE Granulats Sud.

Fait à Pau le **24 SEP. 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Benoist DELAGE